



INITIATIVE BORÉALE CANADIENNE

# **Recommandations concernant la révision de la Loi sur les mines Projet de loi n<sup>o</sup> 43**

**Septembre 2013**

Initiative boréale canadienne  
6773, 12e avenue  
Montréal (Québec) H1X 3B2

(514) 792-1843

## Introduction

L'Initiative boréale canadienne (IBC) agit comme un rassembleur à l'échelle nationale pour ce qui touche à la conservation dans la forêt boréale du Canada. Elle travaille avec des organismes voués à la conservation, les Premières Nations et Inuit, des représentants de l'industrie et d'autres parties intéressées – y compris les membres du Conseil principal de la forêt boréale – à établir des liens entre les solutions scientifiques, politiques et de conservation qui sont dégagées pour l'ensemble de la forêt boréale du Canada. L'IBC supporte une vision d'équilibre entre la protection de l'environnement et le développement durable à travers le Canada, et participe activement aux processus de consultation sur la réglementation minière dans de nombreuses juridictions provinciales.

L'IBC travaille également de très près avec les communautés autochtones, au Québec et ailleurs au Canada, à développer leur approche intégrée de planification et d'aménagement de leurs territoires et nous travaillons activement à faire valoir des objectifs de conservation et de développement durable dans le cadre du développement nordique. À ce titre, sa directrice régionale au Québec, Suzann Méthot, a participé activement aux travaux du Plan Nord et siégeait à la Table des partenaires du Plan Nord, à titre de co-présidente et représentante de la table sectorielle sur le Développement durable.

C'est dans ce contexte et en s'appuyant sur les principes et la Vision<sup>1</sup> défendus par l'Initiative boréale canadienne et partagés par de nombreux usagers du territoire boréal, que comme lors des précédents projets de réforme minières, l'IBC intervient sur le projet de loi 43 modifiant la Loi sur les mines.

Bien que l'actuel projet de loi propose des améliorations tangibles notamment en ce qui a trait aux exigences relatives aux évaluations environnementales, à la transmission d'informations et plans de travaux, à l'exclusion de zones urbanisées à l'activité minière et à la restauration des sites d'exploitation minière, l'IBC est d'avis que le système désuet de *libre accès* toujours en vigueur est incompatible avec les orientations de la stratégie minérale du gouvernement québécois, la loi sur le développement durable et le droit autochtone incluant les récents jugements, ententes, conventions et lois afférentes aux autochtones.

### **Contexte de la Stratégie minérale du Québec, de la Loi sur le Développement durable, de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des récentes ententes et lois intervenues avec la Nation Crie :**

En juin 2009, le gouvernement du Québec adoptait sa nouvelle Stratégie minérale : une vision intégrant un développement économique harmonieux favorisant le progrès social et la protection de l'environnement. Nous croyons également qu'une réforme de la Loi sur les mines est nécessaire afin d'intégrer un secteur minier plus sain, moderne, dans un contexte de développement durable. Par ailleurs, la réforme de la Loi sur les mines est requise pour élaborer et mettre en œuvre efficacement les plans intégrés d'aménagement du territoire et respecter les droits et intérêts des

---

<sup>1</sup> <http://www.borealcanada.ca/framework-f.php>

peuples autochtones et communautés locales. Malheureusement, nous croyons que le projet de loi proposé ne correspond pas à la vision édictée et ne permet pas de rencontrer les objectifs que le ministère s'est lui-même fixé dans sa Stratégie minérale qui a précédé le présent projet de loi, notamment :

- D'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;
- De favoriser un développement associé aux communautés et intégré dans le milieu ; et
- De concilier les usages du territoire

Pour illustrer ces propos, nous déposons également un document d'analyse, par article, vers lequel nous pourrions revenir en cours d'échanges<sup>2</sup>.

Nous ne ferons pas ici l'analyse intégrale des propositions d'amendements, ceux-ci étant détaillés dans le document d'analyse en annexe. Dans ce qui suit, nous avons plutôt choisi de porter votre attention sur trois éléments incontournables : **la nécessité de planifier, à la fois l'activité minière et l'aménagement du territoire, la mise en place d'un système de permis pour l'exploration et les titres miniers et l'obligation du gouvernement de consulter, d'obtenir le consentement et d'accommoder les autochtones.**

Toutefois, nous tenons d'abord à souligner qu'à notre avis et de façon générale, le législateur devrait inscrire cette réforme de la Loi sur les mines dans le sillon de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, de l'Entente sur la gouvernance intervenue avec le Gouvernement de la Nation Crie, de la récente Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James et sur les principes de la Loi sur le développement durable.

### **La Loi sur les mines dans une perspective plus large d'aménagement intégré du territoire :**

La majorité des propositions contenues dans notre mémoire vont dans le sens d'une planification de l'aménagement du territoire qui permettra de concilier les usages tout en respectant les droits, la volonté et les préoccupations des populations et des communautés autochtones. Nous proposons notamment :

- que la structure et le langage de la Loi sur les mines soient actualisés afin de les harmoniser avec la Loi sur le développement durable, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la loi instituant le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James;
- que la participation communautaire, les droits, titre et les intérêts des peuples autochtones dans la planification, le développement et l'exploration minière soient pris en compte.

---

<sup>2</sup> Annexe 1

Pour atteindre les objectifs de ces propositions, le nouveau projet de loi doit inscrire le développement minier dans un contexte plus large de planification. Ainsi, le développement minier, tout comme le développement forestier, la protection et la conservation du territoire, les usages traditionnels, activités de subsistances et tout autre usage du territoire doit faire l'objet d'une planification générique impliquant l'ensemble des acteurs de ce territoire. Cette planification en amont, prévue par la conception de Plans régionaux d'aménagement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), permet l'implication directe des populations dans la conciliation des usages du territoire. Ainsi, les populations ont le choix de hiérarchiser les usages sur leur territoire (comme c'est le cas sous la CBJNQ et le plan directeur du territoire Kativik).

### **Mettre fin à la préséance du droit minier sur les autres usages du territoire :**

Pour y arriver et permettre cette planification, il faut d'abord mettre fin à l'actuelle désuète et inappropriée préséance du droit minier sur le droit foncier et les autres usages possibles du territoire. Il faut également procéder à une harmonisation des lois et règlements encadrant les pratiques d'exploitation du territoire comme les outils de gestion de celles-ci. On pense ici par exemple aux registres fonciers et tré-fonciers, et les Plan Régional de Développement Intégré des Ressources et du Territoire (PRDIRT) ; voire également certaines dispositions issues de la CBJNQ (Comex-Comev, CBJNQ, CCEK).

Pour renforcer l'engagement du gouvernement visant une planification plus rationnelle des ressources en amont et permettre l'accès à de l'information concrète et régulière sur l'évolution de travaux d'exploration minière, nous proposons également :

- que les meilleures pratiques et la sécurité d'investissement de l'industrie soient promues par un système de permis ;
- que les activités faisant l'objet de permis soient intégrées et conformes aux multiples plans d'aménagement du territoire en vigueur et à venir.

### **Établissement d'un système de permis à l'exploration :**

Dans un contexte d'exigences complexes et modernes en matière d'économie des ressources et d'aménagement du territoire, les droits miniers ne devraient être accordés que lorsque les projets satisfont aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux et soient compatibles avec les droits des peuples autochtones et des propriétaires privés. L'IBC prend d'ailleurs l'opportunité pour féliciter le gouvernement du Québec qui a récemment adopté le projet de loi instituant le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James, et qui reconnaît le gouvernement de la Nation Crie. Pour que cette loi ainsi que l'entente sur la gouvernance entre les Cris et Québec puissent être mises en œuvre, il est impératif que soient portés à l'actuel projet de loi des amendements significatifs pour refléter les obligations entendues et inscrits à ces deux documents. Dans la même veine, par précaution et pour éviter d'importants conflits légaux avec les gouvernements autochtones, le projet de loi devrait être amendé en tenant compte du récent jugement de la cour d'appel du Yukon qui a conclu que le gouvernement du Yukon avait un devoir de consultation avant de permettre le jalonnement de claims (et l'acquisition de titres miniers) dans les territoires visés par les revendications territoriales du Conseil Dena de Ross River (Ross River Dena Council (« RRDC »)), une Première Nation du Yukon non visée par un traité. De plus, la Cour a conclu que l'obligation de consulter le RRDC devait être insérée au régime de titres miniers avant que certaines

activités puissent être entreprises sur les claims miniers, alors qu'à l'heure actuelle, les détenteurs de claims peuvent entreprendre ces activités sans devoir obtenir de permis ou de licence de la Couronne. Ce qui est également le cas au Québec.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, nous proposons l'établissement d'un système de permis afin de donner au gouvernement une plus grande marge de manœuvre avant de délivrer les droits miniers. En vertu de ce système, les compagnies obtiendraient le permis de prospecter et d'explorer en tant que titulaires mais n'obtiendraient pas immédiatement et automatiquement les droits miniers, comme c'est le cas maintenant en vertu d'un système minier désuet en libre accès. Une telle approche, protège l'intérêt public par une surveillance réglementaire sans désavantager les titulaires légitimes opérant d'une manière responsable.

Les systèmes de permis d'exploration sont maintenant en place dans plusieurs juridictions. La Province de l'Ontario a récemment adopté cette approche dont des variantes existent aussi au Labrador, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans d'autres pays tels que la Nouvelle-Zélande. L'avantage clé d'un système de permis est qu'il permet aux gouvernements de remplir l'obligation légale de consultation auprès des peuples autochtones et de prendre, en ce qui concerne les demandes de permis, des décisions qui reflètent les consultations et les autres objectifs de la politique publique (comme la conservation). De notre point de vue, un système de permis doit être une condition préalable au consentement éclairé et à l'assurance de conformité avec les plans d'aménagement du territoire.

S'il est correctement mis en place, ce système devrait placer les prospecteurs en meilleure position pour attirer et sécuriser les investissements une fois que les permis sont délivrés, puisque toute incertitude concernant le consentement préalable et éclairé des communautés autochtones ou des propriétaires privés, la conformité avec les plans d'aménagement du territoire, et toute source potentielle de conflit peuvent être traitées durant le processus de délivrance de permis.

Les conditions de délivrance de permis, les attentes des consultations et critères de plans de travail doivent correspondre aux niveaux d'activité et de perturbation et varier proportionnellement selon une échelle allant de critères minimaux pour la prospection à des exigences de plus en plus sévères pour les projets d'exploration intermédiaires et avancés. Rendre obligatoire une approche graduelle du processus de délivrance de permis doit être, à notre avis, un élément essentiel de la nouvelle loi sur les mines car elle permet d'harmoniser d'une manière claire, juste et prévisible le niveau d'activité et les répercussions potentielles des perturbations avec les critères exigés des requérants, et de laisser place également aux attentes des parties prenantes et à leur participation active au processus.

Ce système a aussi l'avantage de retirer des épaules de l'entreprise le fardeau de la preuve en ce qui concerne la consultation et la mesure de l'acceptabilité sociale puisqu'elles ont été constatés et évalués à divers degrés tout au long des travaux d'exploitation. Ce système assure également à la population et à ses représentants des mécanismes de consultation et de planification uniformes et clairement définis, contrairement à la situation actuelle, qui laisse au bon vouloir et sous la direction de l'entreprise la mise en place d'un processus de consultation.

Intégration de dispositions respectant les droits et titres autochtones, intérêts des propriétaires privés et conciliant le développement et la conservation :

Finalement, nous demandons à la commission de revoir et de modifier le projet de loi 43 afin qu'il réponde réellement à la volonté exprimée par de nombreux intervenants de concilier le développement minier et l'accommodement des droits autochtones, notamment en intégrant, en partenariat avec les autorités autochtones, un chapitre sur les dispositions propres aux communautés autochtones prenant en compte les intérêts, les valeurs besoins, droits et titres autochtones (la loi sur l'aménagement forestier durable est notamment un bon départ), de respecter les intérêts des propriétaires privés et d'harmoniser un développement durable nécessaire avec un impératif mondial de conservation.

Pour y arriver, nous proposons d'abord d'assurer une planification en amont de l'usage des territoires par des Plans d'aménagement régional intégré des ressources et du territoire puis de faciliter l'application de ces plans, la conciliation des usages et l'acceptabilité sociale par l'établissement d'un système de permis pour l'exploration et les titres miniers et l'abolition de la préséance du droit minier. Enfin, les objectifs de la Loi sur les mines devraient être plus cohérents et intégrer certains principes et orientations de la Loi sur le développement durable et la Stratégie minière de 2009.

#### **En conclusion :**

CONSIDÉRANT que l'intérêt public prime avant tout droit;

CONSIDÉRANT que les ressources minérales se retrouvent à la grandeur du territoire québécois et que celui-ci constitue un bien collectif pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT le caractère non renouvelable de la ressource minière ;

CONSIDÉRANT que le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture minière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'il participe activement à l'aménagement durable et intégré des territoires;

CONSIDÉRANT que l'activité minière répond aussi à de nombreux besoins socioéconomiques;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver l'intégrité écologique et culturelle du territoire québécois;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion minière qui soit axé sur de nouvelles approches de pratiques minières et qui tienne compte de l'impact des activités minières sur les écosystèmes naturels, des droits, titre, intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ;

*(Ce qui précède est une adaptation du préambule de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)*

**L'IBC recommande à la commission :**

**De revoir et de modifier le projet de loi 43 afin qu'il réponde réellement à la volonté exprimée par de nombreux intervenants de concilier le développement minier et l'accommodement des droits autochtones, notamment en intégrant, dans une démarche collaborative, un chapitre sur les dispositions propres aux communautés autochtones prenant en compte les intérêts, les valeurs, les besoins, les droits et les titres autochtones ;**

**Que les meilleures pratiques et la sécurité d'investissement de l'industrie soient promues par un système de permis à l'exploration, mettant ainsi fin à la désuète et inappropriée préséance du droit minier sur d'autres usages particulièrement sur la création d'aires protégées et de conservation ; et**

**Que, pour assurer à la fois la protection de l'environnement et la prévisibilité économique, les activités minières puissent s'inscrire dans une stratégie plus large d'aménagement intégré du territoire québécois, permettant la protection de l'environnement en amont du développement, et que ces activités soient assujetties et conformes aux multiples schémas et plans d'aménagement du territoire en vigueur.**

L'IBC est confiante que de tels amendements peuvent conduire à la réduction des conflits, à un aménagement du territoire efficace et instaurer un meilleur climat pour l'investissement responsable qui profite à tous les citoyens du Québec.

**Pour information :**

**Suzann Méthot**

*Directrice régionale-Québec*

*Initiative boréale canadienne*

[smethot@borealcanada.ca](mailto:smethot@borealcanada.ca)

*(514) 792-1843*





**PL43: Analyse article par article de l'IBC**

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
Préambule PL43	Le préambule ne fait aucune référence à certaines dimensions clés du développement durable (au sens du titre du projet de loi), tels les avantages intergénérationnels, les enjeux sociaux, la précaution, la préservation de la biodiversité, le respect de la capacité de support des écosystèmes, la protection du patrimoine culturel et la planification intégrée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En plus de s’inspirer du préambule de la Loi sur l’aménagement durable des forêts (voir texte de présentation) il y a lieu de rendre le libellé du préambule conforme aux définitions, principes, orientations et objectifs énoncés dans la <i>Loi sur le développement durable</i> et conformément au <i>Guide d’élaboration d’un plan d’action de développement durable</i><sup>1</sup>. Par exemple :</li> <li>• DEFINITION : « <i>Dans le cadre des mesures proposées, le “développement durable” s’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement</i> »</li> <li>• PRINCIPES de la Loi sur le développement durable : <i>Considérant que l’exploitation des ressources minérales doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité (principe de respect de la capacité de support des écosystèmes); Considérant que des mesures particulières sont applicables aux activités d’exploration et d’exploitation minière pour prévenir une dégradation de l’environnement (principe de précaution).</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter « non renouvelable » après bien collectif dans 1er paragraphe</li> <li>• Changer « maximum de richesse » pour « retombées économiques et sociales » dans 3e par.</li> <li>• Changer « nécessaire » pour « prioritaire » dans 4e et 5e par.</li> </ul>

<sup>1</sup> [www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/.../guide-elabo-plandd.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/.../guide-elabo-plandd.pdf)

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>ORIENTATIONS Plan d'action développement durable : Considérant qu'il importe d'accroître l'efficience économique; Considérant qu'il importe d'aménager et développer le territoire de façon durable et intégrée en tenant compte de la spécificité de chacune des régions;</i></li> <li>• <i>OBJECTIFS Plan d'action développement durable : Considérant qu'il importe d'intégrer les impératifs du développement durable dans les stratégies et les plans d'aménagement et de développement régionaux; Considérant qu'il importe d'accroître la prise en compte des préoccupations des citoyens dans les décisions</i></li> </ul>	
3	<p>Le projet de loi ne fait référence que sommairement à l'obligation de consulter les communautés autochtones, et ce, à une seule reprise. Il y a lieu de détailler le libellé, conformément à d'autres mesures législatives (tels CBJNQ et PL42), ententes (tel Sanarrutik) et politiques (nouveau rapport de Nation à Nation) clés, pour mieux orienter les sociétés et les organismes de réglementation et enfin, pour respecter les droits et titre aborigène reconnus par les Conventions internationales et la Cour suprême du Canada. Enfin, tenir compte d'un récent jugement de la cours d'appel du Yukon concernant l'obligation d'information et de consultations des Autochtones touchés avant l'acquisition de claims miniers et l'exécution de travaux d'exploration</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 3 du présent projet de loi, aurait avantage à s'inspirer de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et constituer un chapitre propre aux dispositions envers les autochtones. Il y aurait lieu d'intégrer à ce chapitre une disposition visant l'élaboration subséquente au projet de loi d'une réglementation encadrant les consultations et consentements avec les Premières Nations et Inuit élaborée en collaboration avec les instances autochtones.</li> <li>• Il y a lieu de rappeler les principes et à développer les dispositions nécessaires à structurer la mise en œuvre des principes adoptés dans la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones et qui statuent notamment que : <i>Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PL43 : SOLUTION PLUS SIMPLE QUI ENGLOBERAIT L'ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS: À L'IMAGE DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER où apparaît un chapitre de dispositions propres aux autochtones AINSI que référence à une politique de consultation à être élaborée, par voie réglementaire, en collaboration avec les autorités autochtones: Référence pourrait être faite à de tels principes directeurs dans la section 3, et ces principes directeurs pourraient être enchâssés dans un règlement subséquent portant sur des protocoles de consultation négociés avec les Premières Nations et Inuits.</li> </ul>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<p><i>ressources<sup>2</sup>; Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.<sup>3</sup></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu de s'inspirer de la Convention de la Baie James et du Nord du Québec (CBJNQ) : En établissant des procédures de consultation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social faisant appel à la participation des Cris et des Inuit sous la CBJNQ, le gouvernement du Québec établissait alors avec ces nations un précédent sur les façons de faire et qui gagnerait à être étendue à l'échelle du territoire Québécois pour l'ensemble des Nations autochtones;</li> <li>• Il y a lieu également de s'inspirer de l'entente Sanarrutik intervenue entre Makivik, KRG et le Gouvernement du Québec dans laquelle le gouvernement s'engage à encourager et faciliter la signature d'accords entre l'industrie et Makivik.<sup>4</sup></li> </ul>	

<sup>2</sup> Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, Art 32.1

<sup>3</sup> Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, art 32.2

<sup>4</sup> Sanarrutik, article 2.3, 2e paragraphe: Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition adaptée du libellé de la Déclaration des partenaires du Plan Nord: QUE <i>la Loi</i> doit appuyer un développement qui favorise la préservation de la qualité de l'environnement, la sauvegarde de la biodiversité ainsi que le mode de vie traditionnel et ancestral des Premières Nations et des Inuits et qu'il permette un enrichissement collectif sur les plans social et économique ; QUE <i>la Loi</i> doit respecter les ententes déjà conclues et futures avec les Premières Nations et les Inuits habitant ce territoire ainsi que leurs droits ancestraux.</li> <li>• <b>Adapter le projet de loi de façon à tenir compte de la récente décision Ross River (janvier 2013) concernant l'obligation d'information et de consultations des Autochtones touchés avant l'acquisition de claims miniers et l'exécution de travaux d'exploration</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Dans sa décision rendue dans l'affaire <i>Ross River Dena Council v. Government of Yukon</i>, 2012 YKCA 14<sup>5</sup>, la Cour d'appel du Yukon a conclu que le gouvernement du Yukon avait un devoir de consultation avant de permettre le jalonnement de claims (et l'acquisition de titres miniers) dans les territoires visés par les revendications territoriales du Conseil Dena de Ross River (<i>Ross River Dena Council</i> (« <b>RRDC</b> »)), une Première Nation du Yukon non visée par un traité. De plus, la Cour a conclu que l'obligation de consulter le RRDC devait être insérée au régime de titres miniers avant que certaines</li> </ul> </li> </ul>	

<sup>5</sup> [http://www.yukoncourts.ca/judgements/appeals/2007/2012\\_ykca\\_14\\_rrdc\\_v\\_yukon.pdf](http://www.yukoncourts.ca/judgements/appeals/2007/2012_ykca_14_rrdc_v_yukon.pdf)

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<p>activités puissent être entreprises sur les claims miniers, alors qu'à l'heure actuelle, les détenteurs de claims peuvent entreprendre ces activités sans devoir obtenir de permis ou de licence de la Couronne.”</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfin, il y a lieu de s'inspirer du récent projet de loi 42 instituant le Gouvernement régional D'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la Nation crie.</li> <li>• Participation des autochtones aux PATP, établissement de CRRNT-PRDIRT sur leur territoire</li> </ul>	
11	<p>Un registre public représente un outil utile pour assurer la transparence, favoriser une meilleure sensibilisation et inspirer une plus grande confiance envers les projets de mise en valeur des ressources minérales. Le problème réside en le fait que la nouvelle obligation de présenter la planification des travaux d'exploration (en vue d'obtenir l'approbation du ministre) ne figure pas à la liste des actes devant être inscrits au registre. Pourtant, ce serait l'endroit tout indiqué pour assurer que le public a accès à la planification des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'inscrire la planification des travaux soumis et approuvés au registre par souci de transparence. Incluant les plans de restauration.</li> <li>• Il y aurait lieu d'inscrire également les plans de travaux d'exploration et qui, de l'avis de l'IBC et à l'image d'autres juridictions provinciales, devraient être assujettis à des conditions particulières à la réalisation de ceux-ci lorsqu'applicable notamment pour pallier à des enjeux environnementaux et sociaux (Instaurer un système de permis d'exploration)</li> <li>• Il y aurait lieu d'y inscrire tous les documents publics et cités à l'article 163 (dont la divulgation sont encore sous la discrétion du ministre à la façon qu'il lui convient) – un BÉMOL par contre sur les ententes sur les communautés – voir art.163</li> <li>• IL y aurait lieu d'y inscrire le tonnage fourni au ministre tel que stipulé à l'article 123</li> </ul>	<p>GESTIM de façon générale, n'est pas convivial et ne permet pas un accès aisé pour le commun des mortels, il aurait lieu d'améliorer son accès et sa compréhension.</p>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Y inscrire tous les documents liés à l'ÉES, détails sur le détenteur du droit minier (propriété de l'entreprise).</li> </ul>	
16	<p>Objet de la loi : Promotion du développement : L'ajout, après «favoriser» de « dans une perspective de développement durable » est approprié, mais le libellé est trop vague et ne facilite en rien l'interprétation de l'intention de la Loi. De plus, aucune référence n'est faite aux droits et aux intérêts des Autochtones, contrairement à d'autres documents gouvernementaux clés (Ex : Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu de changer le terme « favoriser » pour « encadrer » et ainsi renforcer le nouvel esprit de la Loi;</li> <li>• Comme mentionné ci-dessus, il y a lieu d'élaborer sur les principes du développement durable conformément à la <i>Loi sur le développement durable</i>; et</li> <li>• Rappelons qu'il y a lieu d'intégrer à l'objet de la loi le respect des intérêts, des droits et des titres des Autochtones et la protection de l'environnement parmi les principaux facteurs devant orienter la promotion du développement minier. <ul style="list-style-type: none"> <li>• PROPOSITION : La présente Loi vise à <i>encadrer</i> dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration aux fins d'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, <i>d'une façon compatible avec les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones, y compris l'obligation de mener des consultations, et ce, de manière à assurer une gestion durable, équitable et efficaces des ressources et, de l'environnement et ce, en tenant compte des autres utilités du territoire.</i></li> <li>• Il y aurait lieu, encore une fois, de s'inspirer de l'objet de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui est plus explicite en termes de conservation et de prise en compte des autres intérêts sur le territoire.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le terme « juste part » ne veut rien dire. Penser à une autre formule permettant de clairement énoncer l'importance pour les Québécois d'en retirer les bénéfices qui leurs reviennent.</li> <li>• Objet de la Loi ontarienne : <a href="#">2</a>. La présente Loi a pour objet d'encourager la prospection, le jalonnement et l'exploration aux fins d'exploitation des ressources minérales, d'une façon compatible avec les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, y compris l'obligation de mener des consultations, et de réduire les effets de ces activités sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement. 2009, chap. 21, art. 2.</li> </ul>
21	<p>Considérant l'importance stratégique de la valeur et nombreux enjeux (environnementaux, sociaux,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'encadrer, tel qu'en Ontario, soit en faisant en sorte qu'on doive impérativement obtenir une licence de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une telle mesure, similaire à l'Ontario, permettrait de répondre notamment à la</li> </ul>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	économiques) liés aux ressources minérales du sous-sol québécois, et pour établir les meilleures conditions permettant de mettre en œuvre certains engagements liant le gouvernement du Québec et des Nations autochtones, il est plutôt hasardeux que d'accorder à n'importe qui la possibilité d'acquérir des claims par désignation sur carte sans être détenteur d'un permis de prospection en bon et due forme ou sans toute autre forme de contrôle.	prospecteur pour jalonner et prospecter – <b>licence conditionnelle à un programme de sensibilisation.</b> <sup>67</sup> Ce programme est destiné à familiariser les prospecteurs avec la Loi sur les mines et ses exigences. – Ce serait ici une occasion de sensibiliser notamment sur les particularités autochtones et de conservation.	nouvelle entente sur la Gouvernance entre Québec et les Cris : ex : Art 49.de l'Entente : Le Québec s'engage à prendre, au plus tard le 1er avril 2013, les dispositions nécessaires pour que les demandeurs de claims sur les Terres de la catégorie II soient informés via GESTIM des dispositions pertinentes de la CBJNQ à l'égard de ces terres et soient invités à communiquer avec le Gouvernement de la nation crie.
33	Les autorisations du ministre préalable au jalonnement et à la prospection sont des mesures de précaution favorisant la transparence et favorise la relation de confiance envers l'entreprise qui pourrait alors devoir répondre à certaines conditions particulières selon les cas.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'intégrer les cas où le terrain est situé dans un territoire revendiqué ou sous occupation par les Premières Nations ou faisant l'objet de planification territoriale par ces derniers sur leur territoire traditionnel</li> <li>• Il y a lieu d'intégrer le cas où le terrain est situé dans une aire de protection formellement identifiés par les autorités autochtones sur leur territoire traditionnel (ex : Bassin versant Broadback, aires de protection identifiées par les Inuit)</li> <li>• Il y a lieu d'intégrer le cas où le terrain est situé dans un habitat faunique sensible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>
71	Bien que l'actuelle réforme offre dorénavant la possibilité pour une municipalité d'identifier des	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu de réintégrer la possibilité au ministre de suspendre rétroactivement le claim suite à l'exclusion du</li> </ul>	

<sup>6</sup> [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90m14\\_f.htm#BK1](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90m14_f.htm#BK1) Art.19

<sup>7</sup> [http://www.mci.mndm.gov.on.ca/mines/lands/policies/unpatented\\_mining\\_claims/uc103-1\\_f.html](http://www.mci.mndm.gov.on.ca/mines/lands/policies/unpatented_mining_claims/uc103-1_f.html)

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	<p>territoires incompatibles avec l'activité minière (art 278), le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 71 démontre que contrairement au PL14 et PL197, la mesure de rétroactivité de n'applique plus puisque qu'on stipule ici que le titulaire, s'il y a exercé ses travaux, peut se voir renouveler son claim. Bien que la rétroactivité ne s'applique plus, le titulaire se voit toutefois obligé d'effectuer ses travaux sur un territoire exclu par une municipalité dans le temps de validité restant de son claim suite à l'identification d'exclusion.</p>	<p>territoire visé par une municipalité, quitte à compenser à hauteur de 50 % les dépenses effectuées par le titulaire à ce jour.</p>	
74	<p>Obligation pour les titulaires de claims d'aviser les propriétaires et les municipalités. Cette obligation est appropriée dans l'optique de mieux orienter les personnes et les organisations pouvant être touchées par des claims. Cependant, il y a lieu d'élargir l'obligation d'aviser pour y inclure les initiatives d'aménagement du territoire tel le Plan Nord, les autorités autochtones et autorités d'aménagement régionales (ex : Tables GIR, CRRNT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a lieu d'intégrer l'obligation d'aviser dans tous les mécanismes de planification prévus à l'échelle régionale (Kativik, l'administration régionale Crie, Comités d'examen sous la CNQBJ, communautés autochtones, Tables GIR et CRRNT pour être compatible et par soucis de cohérence notamment avec la Loi 57 et, le Plan Nord) pour favoriser une consultation rapide sur des questions de développement et de planification de la conservation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une telle mesure, similaire à l'Ontario, permettrait de répondre notamment à la nouvelle entente sur la Gouvernance entre Québec et les Cris : ex : Art 49 de l'Entente : <i>Le Québec s'engage à prendre, au plus tard le 1er avril 2013, les dispositions nécessaires pour que les demandeurs de claims sur les Terres de la catégorie II soient informés via GESTIM des dispositions pertinentes de la CBJNQ à l'égard de ces terres et soient invités à communiquer avec le Gouvernement de la Nation Crie.</i></li> <li>Dès cette étape, il importerait de s'assurer que les citoyens en général puissent être dotés des outils et moyens nécessaires pour pouvoir évaluer les projets, comprendre et répondre aux avis des entreprises. Selon</li> </ul>



Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
			l'état d'avancement des travaux, des mesures d'accompagnement juridique, de garanties écrites et financières prévues d'avance, en cas de dommage aux biens ou à la santé; de mécanisme de médiation ou de résolution de conflit en cas de litiges devraient être mis en place.
74	<p>L'article 74 de la Loi, qui traite du droit d'accès au terrain et des restrictions afférentes devrait également définir par voie réglementaire sur le type de consultations et d'exigences environnementales à être entreprises par le titulaire du claim et à être incorporés en détails dans la soumission de leur plan de travail.</p> <p>Ces types d'orientations claires sur des mesures environnementales de base et des conditions de consultation assureraient la transparence, l'équité et la certitude tant auprès des détenteurs de claims qu'aux parties prenantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 74 du projet de loi stipule « Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration », devrait être modifié par « ... peut exécuter le travail d'exploration conformément aux règlements, plan de travail approuvé par le ministre et, conditions que le ministre estime appropriées» .</li> <li>• Ce plan de travail devrait être posté au registre minier.</li> <li>• Une réglementation afférente devrait notamment fixer l'échelle appropriée de consultations publiques, d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des répercussions sociales à l'échelle de l'intensité et de l'avancement des travaux.</li> <li>• Ces exigences devraient également être précisées dans un règlement et formalisés dans le processus d'autorisation de permis d'exploration.</li> <li>• Notons que système d'autorisations similaire et conditions relatives à l'intérêt public, définies dans une réglementation devrait s'appliquer également à l'exploitation des ressources gazières et pétrolières (Section XI, Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme des plans de travaux pour les travaux qui « seront » exécutés doivent être fournis 90 jours avant le début des travaux, il serait simple, tel qu'il se fait au Labrador par exemple, que dans un délais de 30 jours le ministre accorde un permis qui pourrait alors être accolé de certaines mesures permettant la consultation, la protection de certains habitats, et ainsi installer en amont un climat de confiance entre la minière et le milieu. Le Labrador a mis en place un procédé en ligne permettant aux entreprises de fournir la description des travaux, qui par la suite peuvent être assujettis à des mesures particulières tenant compte notamment de la protection de l'environnement.</li> <li>• Question : que veut dire « locale » dans « municipalité locale » ?</li> </ul>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<p>de recherche de saumure et permis de recherche de réservoir souterrain)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a aussi lieu d'ajouter que le titulaire du claim devrait également informer la ou les communautés autochtones dont le claim se retrouve sur le territoire traditionnel</li> </ul>	

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
77	Le titulaire peut utiliser, pour ses activités minières, le sable et le gravier ... sauf si le terrain qui fait l'objet du claim fait déjà l'objet... bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface		ET si ce sable contenait un site de nidification de tortues? Ou autre? Un système de permis permettrait qu'un site de nidification ne soit pas altéré; ce qui n'est pas le cas présentement considérant l'exclusion des activités d'exploration à toute condition, sauf celles visées par voies de règlement dans les travaux avancés.
102	L'exigence d'une évaluation environnementale, incluant approbation préalable du plan de réaménagement, pour tous les projets miniers à partir du seuil de 0t est sans doute la mesure la plus prioritaire et positive de l'actuelle réforme. Les exigences en matière de consultation publique constituent des ajouts très importants, car elles accordent au ministre un pouvoir discrétionnaire de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y'a lieu d'ajouter une référence explicite à l'obligation de consulter les Autochtones (au sens du préambule) ainsi qu'à la nécessité d'intégrer cette obligation dans les objectifs des plans d'aménagement du territoire élaborés. Ex : « Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée et avec les populations autochtones concernées,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par rapport au PL14, on a séparé les exigences de consultation, avec celles d'un comité de suivi qui fait l'objet de l'art 104.</li> <li>• Conserve l'Obligation de soumettre un plan de réaménagement comme dans le PL14</li> <li>• Nonobstant notre recommandation, l'IBC est d'avis que sans attendre l'adoption de l'actuel projet de loi 43, le Conseil des</li> </ul>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	<p>tenir compte d'intérêts publics plus vastes dans sa décision d'accepter ou de refuser une demande d'autorisation.</p>	<p>selon les modalités fixées par règlement. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'ajouter le potentiel de fournir des ressources, au besoin et aux frais de l'entreprise, pour assurer que les populations puissent bénéficier de support adéquat aux fins d'une consultation.</li> <li>• Il y a lieu d'accompagner cet article d'un règlement clair concernant la surveillance des procédures de comité, lequel règlement serait assez rigoureux et cohérent pour permettre au ministre de l'intégrer dans des protocoles d'approbation. À cet effet, les comités d'examen sous la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec et ententes afférentes, sont des modèles à considérer. L'élaboration d'un processus, d'après le modèle de la CBJNQ qui permet aux communautés autochtones d'examiner les demandes de permis relatifs aux activités minières au fur et à mesure de l'avancement des projets, a beaucoup plus de chance que le système actuel de restaurer la confiance et de réduire les conflits et l'incertitude des communautés, de l'industrie et des investisseurs. À l'instar des comités d'examen sous la CBJNQ, par souci de transparence, la constitution d'un comité de suivi ne devrait être sous la responsabilité du titulaire du droit minier.</li> </ul>	<p>ministres serait en mesure d'adopter le règlement sur les examens environnementaux et consultations publiques du BAPE pour chaque nouvelle mine.</p>
103	<p>L'intégration d'une possible exigence de conclure une entente visant la maximisation des retombées économiques est louable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'ajouter la notion de « retombées sociales » à celles économiques –</li> <li>• Il y a lieu, tel que c'est le cas dans l'Entente Sanarutik entre</li> </ul>	

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<p>Québec et Makivik, d'ajouter l'exigence de conclure une entente sur les impacts et avantages (IBAs) avec les communautés autochtones affectées.</p>	
104	<p>La constitution de comité de suivi et de maximisation des retombées économiques semble à prime abord une excellente mesure, mais qui ici demande des amendements permettant de répondre aux attentes générales des populations concernées. Toutefois, par soucis d'indépendance et pour favoriser l'adhésion et acceptabilité sociale, il n'est pas recommandé de soumettre la constitution et le choix du comité à la discrétion du locataire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu de préciser que le comité assurera également le suivi environnemental et social.</li> <li>• Il a lieu de préciser que le locataire subviendra aux besoins financiers et au support technique permettant au comité de suivi d'accomplir sa tâche avec diligence.</li> <li>• Les membres du comité devraient être choisis par la population concernée dans un processus déterminé par règlement.</li> <li>• Un processus adapté aux droits et intérêts de la Nation autochtone concernée devrait être déterminé par voie réglementaire.</li> </ul>	
105	<p>Possibilité au ministre de différer un bail minier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'ajouter que des ententes et traités ou revendications territoriales exercées par les autochtones pourraient aussi amener le ministre à différer ou refuser de conclure le bail s'il n'a pas obtenu consentement des autochtones.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par rapport aux conditions imposées aux citoyens, art 198, ici ca semble être 2 poids 2 mesures. Le ministre devrait aussi avoir la possibilité de différer un bail minier si une partie du terrain visé n'a pas fait l'objet de consentement, à défaut 'entente et de fixation de L'indemnité devant tribunal...donc pas obtenu de consentement avant d'enclencher processus d'expropriation.</li> </ul>
123	<p>L'obligation du locataire ou concessionnaire de fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport d'extraction : Plus loin, l'article 163 stipule que le</li> </ul>	

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	<p>un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerais extrait (et autres renseignements déterminés par règlement ???-lesquels?) est une avancée qui favorise la transparence et permet aux québécois d'évaluer les bénéfices tirés de l'exploration du sous-sol. La transmission d'entente conclue avec une communauté demeure toutefois floue.</p>	<p>rapport sur les quantités et valeurs seront rendus publics par le ministre à la manière qui lui convient. IL y aurait lieu d'inscrire au registre minier le rapport sur les quantités et valeur du minerai extrait.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entente avec les communautés : Il serait nécessaire de définir ce qu'on entend par communauté. Est-ce que les communautés autochtones sont visées par cet article? Si c'est le cas, nous sommes d'avis qu'une preuve d'entente sur les impacts et avantages approuvée par les parties autochtones et entreprises suffirait. Il serait discriminatoire, voire paternaliste, que le gouvernement du Québec impose aux gouvernements autochtones la publication des détails entourant les ententes d'ordre privée qui interviennent avec les entreprises oeuvrant sur leur territoire traditionnel.</li> </ul>	
136	<p>Possibilité de refus du ministre d'accorder un bail, et de mettre fin à un bail minier pour exploitation des substances minérales de surface afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire ou pour motif d'intérêt public. Une indemnité en réparation peut être accordée à défaut de lui accorder un autre terrain.</p> <p>L'intégration du concept de l'intérêt public parmi les conditions pour refuser une demande d'exploitation des substances de surface est importante, mais la définition de l'intérêt public et des mécanismes d'indemnisation associés manque de clarté. La</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces conditions devraient s'appliquer à l'extraction de minerais en général.</li> <li>Il y a lieu d'élaborer des critères d'intérêt public qui reposent expressément sur les principes de la <i>Loi sur le développement durable</i> tel celui relatif à la participation et l'engagement et d'internalisation des coûts. Ces critères devraient référer à ou reprendre ceux détaillés à l'article 250 de la présente réforme (PL43)</li> <li>Afin de protéger le public contre des obligations non définies, il y a lieu de définir des procédures légales d'indemnisation (pour accorder l'indemnité en réparation du préjudice dans le cas où un autre terrain ne peut être</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux poids deux mesures : pourquoi ces conditions pour la tourbe et substances minérales de surface ne sont pas appliquées à ceux qui exploitent le minerai?</li> </ul>

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	définition des obligations provinciales en matière d'indemnisation ne fait aucune référence à des lignes directrices précises en matière d'indemnisation. Cela crée donc de grands écarts entre les attentes et les responsabilités potentielles de la province.	accordé). Nous recommandons l'adoption de procédures similaires à celles prévues par la méthode d'évaluation au prix du marché enchâssée dans la <i>Mining Rights Amendment Act</i> <sup>1</sup> de la Colombie-Britannique.	
131	Consultations publiques requises préalablement à l'exploitation de la tourbe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a lieu d'instituer un comité de suivi, selon des modalités déterminées par règlement, au sens de l'article 104 de l'actuel projet de réforme. (reprendre le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 55 du PL14 « <i>Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique</i> »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recul sur PL14 (art 55 modifiant art 140) instituait un comité de suivi, « selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique »</li> </ul>
182	Le versement d'une garantie financière visant la restauration des sites miniers est une mesure prioritaire pour éviter l'abandon de sites qui impactent l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y aurait lieu d'exiger une telle compensation préalable à certains travaux d'exploration minière. En effet, certains camps miniers (accueillant parfois plusieurs dizaines de personnes pendant de nombreux mois) et travaux (dynamitage, forage) ont des impacts environnementaux significatifs et le passif environnemental du Nord du Québec le démontre clairement.</li> </ul>	
198	L'impossibilité d'exproprier dans la phase d'exploration est une amélioration qui s'imposait. Toutefois, l'autorisation de l'expropriation de terres pour l'extraction de minerais, sans mécanisme d'encadrement adéquat, ne crée aucun incitatif approprié à conclure une entente dûment négociée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a lieu de faire référence à un mécanisme d'encadrement et de support aux populations et propriétaire privé, de résolution de conflits et de fixation de l'indemnité pour compenser les pertes subies par le propriétaire privé.</li> <li>L'ajout dans la présente réforme d'un support financier aux propriétaires expropriés, déboursé par le titulaire de droit</li> </ul>	Bien que par voies officielles on ne confirme pas d'expropriations, sauf dans le cas du projet Osisko, il existe effectivement et actuellement des démarches qui interviennent entre entreprise et propriétaires privées visant leur

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	avec le propriétaire desdites terres.	<p>minier est une bonne mesure en soit. Toutefois, limiter le déboursement d'honoraire de services professionnels nécessaires à la négociation d'une entente à 10 % à la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal est plutôt réducteur et contradictoire avec le qualificatif « nécessaire », surtout dans un contexte de région éloignée ou dévitalisée où la valeur foncière peut être très basse. (Ça coûtera ce que ça coûtera) – d'ailleurs l'article mentionne « nécessaire ». Une telle mesure ne permet pas une négociation d'égal à égal.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article devrait s'appliquer également aux commerçants qui perdent leurs affaires (ex : Maraicher qui perdrait ses récoltes ou statut d'agriculture biologique; pourvoirie).</li> <li>• Tel que dans le cas d'une concession qui fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (art 105 PL43) le ministre devrait aussi avoir la possibilité de différer un bail minier si une partie du terrain visé n'a pas fait l'objet de consentement, à défaut d'entente et de fixation de l'indemnité devant tribunal...donc pas obtenu de consentement avant d'enclencher le processus d'expropriation.</li> </ul>	expropriation dans l'éventualité de l'exploitation minière.
202	CHEMINS MINIERS : L'expropriation du domaine privé est possible pour la construction de chemins miniers pour « toute activité minière », donc l'expropriation serait permise dans le cas d'un chemin destiné à accéder à un site d'exploration minière. Serait-ce un	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'exclure le droit d'expropriation dans le cas d'un chemin destiné à accéder aux sites d'exploration.</li> </ul>	

Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
	oubli du législateur ?		
250	<p>Il est important de soustraire des terres au jalonnement dans l'optique d'atténuer des conflits et de maintenir la capacité de la province d'aménager le territoire en tenant compte de divers intérêts publics (par ex., assurer un équilibre entre les intérêts des sociétés minières et les droits territoriaux des Autochtones ainsi que des initiatives de planification régionales, notamment répondre aux nouvelles obligations instituées par le projet de loi 42 instituant le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'inclure dans le paragraphe 1 de l'article 250 une référence à la compatibilité avec la planification régionale des usages du territoire (ex : PRDIRT, harmoniser avec la planification issue de la nouvelle entente sur la gouvernance et loi instituant le gouvernement régional Eeyou Istchee, ou un terrain situé sur le territoire nordique si un plan d'aménagement du territoire l'a désigné à une fin non compatible avec l'exploration et la mise en valeur minière, l'interdiction d'activités industrielles sur la moitié de la région nordique ainsi qu'aux intérêts des Autochtones sur le territoire (ex : Territoire faisant l'objet de négociation territoriale avec les autochtones, et zones de protection identifiées par les instances Inuites suite aux consultations réalisées auprès de leur population).</li> <li>• Calquer un article sur les modalités de l'entente sur la Gouvernance : Art 51 de l'Entente sur la Gouvernance : Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra, sous réserve de l'adoption du projet de loi no 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État sur un terrain situé sur des Terres de la catégorie II, en tenant compte notamment</li> </ul>	



Article du projet de loi 43	Problèmes	Recommandation PL43	Notes additionnelles
		<p>du PRUTR, afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p> <p>À cet égard, les utilisations relatives à la culture des Cris, à la conservation de la faune, à la protection de l'environnement ou au loisir, ou à titre de site d'intérêt particulier pour les Cris, sont susceptibles d'être en conflit avec la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation minière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'ajouter la <i>Protection de l'eau</i> comme objet d'intérêt public.</li> <li>• Il y a lieu d'ajouter les territoires sous revendication territoriale</li> </ul>	
251	<p>Les restrictions et l'obligation d'obtenir le consentement qui sont imposées aux titulaires de claims situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou de tout territoire affecté à la villégiature favorisent l'établissement d'un équilibre entre les droits de mise en valeur des ressources minérales et d'autres usages du territoire, mais il y a lieu d'appliquer ce mécanisme aux plans autochtones d'aménagement du territoire reconnus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a lieu d'ajouter un article similaire s'appliquant aux territoires des communautés autochtones. Comme c'est le cas des municipalités, les titulaires de claims situés à l'intérieur d'une région ainsi soustraite seraient tenus d'obtenir le consentement du gouvernement autochtone local concerné.</li> <li>• IL y a lieu de réintégrer l'application rétroactive, c'est-à-dire de permettre la suspension immédiate de claims existants, quitte à instiguer un régime de compensation afférent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recul sur PL14, ainsi que sur le PL197, où la mesure s'appliquait aux claims existants, voire à l'application d'une compensation pouvant atteindre 50 % des dépenses encourues.</li> </ul>

<sup>i</sup> [http://www.leg.bc.ca/36th3rd/3rd\\_read/gov12-3.htm](http://www.leg.bc.ca/36th3rd/3rd_read/gov12-3.htm)

